

DECLARATION DE DEROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES EN FORMATION AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

ELEMENTS COMMUNS

(Articles L. 4153-9, R. 4153-38 et suivants du code du travail)

1. TYPE DE DECLARATION

Déclaration initiale

Renouvellement d'une déclaration de dérogation

Date de la dernière déclaration :

La déclaration initiale ou de renouvellement de dérogation doit être adressée à l'inspecteur du travail, par tout moyen conférant date certaine.

Attention : En cas de modification de l'un des éléments de la déclaration de dérogation, il est impératif de les communiquer, par tout moyen conférant date certaine, à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter de la date des changements

2. DECLARANT

Type d'établissement : Entreprise Lycée (professionnel, technologique, ...) CFA / CFAA

Organisme de formation professionnelle Etablissement social ou médico-social

Autre :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro SIRET :

Téléphone :

Fax :

Secteur d'activité

➔ Remplir une Fiche-formation pour chaque formation professionnelle assurée dans l'établissement et pour laquelle une dérogation déclarée.

Nombre total de fiches-formation jointes à la présente déclaration :

Fait à :

, le :

Nom :

Fonction :

Signature :



La mise en œuvre de la **dérogation** est conditionnée au **respect préalable des conditions suivantes** :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.¹) comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail : cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail,
- Avoir mené les actions de prévention nécessaires suite à l'évaluation des risques,
- Pour les dérogations en entreprise : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité,
- Pour les dérogations en établissement de formation : avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée et en avoir organisé l'évaluation,
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux,
- Avoir obtenu, pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

¹ Document unique d'évaluation des risques professionnels